



Circulaire 7557

du 29 / 04 / 2020

Coronavirus Covid-19: décision du Conseil National de sécurité du 24 avril 2020 – Enseignement Spécialisé

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 29/04/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Consignes pour les établissements en lien avec la crise du Covid-19
Mots-clés	<i>coronavirus</i>

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. libre subventionné	Centres techniques
Libre confessionnel	Maternel spécialisé Homes d'accueil permanent Libre non confessionnel Primaire spécialisé Internats prim. ou sec. spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO	0800/20 000 (n° vert) info.dgeo@cfwb.be
Personnels de Wallonie Bruxelles Enseignement / WBE	DGPEOFWB	0800/20 000 (n° vert) info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame,

Monsieur,

Le Conseil national de sécurité a décidé, ce vendredi 24 avril, d'adopter un plan de déconfinement impliquant notamment une reprise partielle des cours et des activités pédagogiques.

Ce plan correspond à une logique progressive, évolutive et non définitive. Une marche arrière est toujours possible en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Ce déconfinement s'applique également aux élèves de l'enseignement spécialisé dont la prise en charge s'avère indispensable pour leur développement psycho-pédagogique et social identifiés comme tels par leurs enseignants et l'équipe médico-sociale et psychologique de l'établissement.

La présente circulaire vise à fournir des instructions quant à la mise en œuvre de cette décision, en tenant compte d'une part, de la nature et de l'importance des besoins éducatifs et des possibilités psychopédagogiques des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'autre part, des contraintes propres aux réalités scolaires de ce type d'enseignement.

L'approche privilégiée est de faire confiance à l'expertise des acteurs de l'enseignement pour concilier les impératifs de sécurité et d'hygiène avec la prise en charge des élèves.

Elle s'appuie sur les recommandations des experts en matière sanitaire, sur les balises adoptées par le CNS, et sur des aspects opérationnels concertés avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales et les fédérations d'associations de parents.

Elle tient compte également de certaines dimensions qui conditionnent la vie dans un établissement d'enseignement spécialisé comme notamment l'organisation du transport scolaire selon les normes sanitaires en vigueur, l'accueil des élèves dans et par les internats, les homes d'accueil et les centres d'hébergement mais également les prises en charge individuelles diverses.

La question du transport scolaire devra s'envisager en dialogue avec les Ministres régionaux ayant cette compétence en charge.

Les instructions pourraient être adaptées dans les semaines à venir en fonction des retours des acteurs de l'enseignement, avec lesquels un contact permanent sera maintenu.

I. Objectifs poursuivis

L'objectif prioritaire est de mettre en place, au sein de chaque école, les conditions de sécurité les plus optimales pour permettre une reprise partielle et progressive des cours et des activités pédagogiques.

Il s'agira de faire en sorte qu'un maximum d'élèves retrouvent un contact avec l'école, même très limité, pour entretenir ou recréer le lien qui unit les élèves aux équipes éducatives au travers d'activités pédagogiques en présentiel.

Dans ce cadre, une priorité sera accordée :

- aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire qui ont été inscrits par le Conseil de classe aux épreuves certificatives (CEB, CEB adulte, CE1D et CESS) ;
- aux élèves de l'enseignement secondaire de Forme 3 et de Forme 4 susceptibles d'obtenir le CQ au 30 juin.

II. Une priorité absolue : la sécurité des membres des personnels et des élèves

A. Les conditions à remplir

1) L'équipement

La fourniture d'un équipement minimum apparaît comme une condition préalable indispensable à la reprise des cours et des activités d'apprentissages et à l'accueil d'un nombre plus important d'élèves.

Le Gouvernement fédéral a annoncé une initiative en matière de fourniture de masques en tissu à tous les citoyens belges. Par ailleurs, une « task force » a été mise en place par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour entreprendre une action en la matière, mais aussi pour prévoir des commandes groupées de gels hydro-alcooliques, en articulation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs. Des informations vous seront transmises très rapidement sur les services offerts par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

a) Masques et gants

Un masque en tissu doit être porté par :

- Tous les membres des personnels tout au long de la journée ;
- Les élèves à partir de 12 ans, les élèves de maturité IV et tous les élèves du secondaire, tout au long de la journée.
- Les élèves qui empruntent le transport scolaire.

Les enseignants seront équipés de masques, gants et blouses si nécessaire, afin de respecter les règles générales d'hygiène et de sécurité.

Le personnel d'entretien et les agents de santé doivent porter des gants, ainsi que tout membre du personnel qui serait amené à poser un acte de nursing.

Pour les élèves et les enseignants relevant de l'enseignement spécialisé de type 7 concernés, une solution alternative au masque a été soumise à l'appréciation des experts du groupe de déconfinement. Des indications vous seront fournies ultérieurement à ce sujet.

b) Savon, gel hydro-alcoolique, serviettes en papier

Toutes les écoles doivent être équipées de savon, gel hydro-alcoolique, serviettes en papier et lingettes désinfectantes. L'usage du savon et des serviettes en papier doit être privilégié.

2) Le respect des normes sanitaires strictes dans l'organisation des écoles

a) Principes généraux

Le principe général est de minimiser le risque de transmission dans le contexte scolaire en appliquant la distance physique, en veillant à l'hygiène des mains et en portant des masques buccaux.

Les enfants ou les membres des personnels présentant des signes cliniques doivent rester à la maison. La logique des silos doit impérativement être respectée, en faisant en sorte que les groupes soient toujours composés de manière identique, et en évitant les mélanges d'élèves. Dans le secondaire, un groupe peut toutefois être en contact avec plusieurs enseignants mais en nombre le plus limité possible.

Il faut également limiter au strict minimum les mouvements de groupes au sein de l'école (notamment prévoir de prendre sa pause de midi au sein du local réservé à son groupe-classe, prévoir des récréations et des moments d'entrée et de sortie de l'école séparés – toujours respecter la distanciation sociale de 1,5 m).

Quelques points d'attention :

- **Le membre du personnel exerçant dans plusieurs établissements/implantations (soit au sein du même PO, soit entre PO différents) n'intervient que dans 1 seul établissement (logique de silo). La définition de son lieu d'intervention est décidée en concertation avec les directions et le PO ou le cas échéant les différents PO.**
- **Toutes prises en charge individuelles se donnent dans le local où se trouve l'élève pour autant que les règles de sécurité et d'hygiène soient applicables. Si ces dernières ne sont pas applicables, ces prises en charges sont suspendues.**
- **Le membre du personnel affecté en intégration dans l'ordinaire dans un ou plusieurs établissements/implantation (soit au sein du même PO, soit au sein de PO différents) n'intervient que dans 1 seul établissement (logique de silo). La définition de son lieu d'intervention est décidée en concertation avec les PO, les directions des établissements et le PO du spécialisé où il est recruté statutairement.**

b) Enfants et membres des personnels à risques

Les experts n'ont pas fourni, à ce stade, de définition précise des groupes à risque, au-delà des indications déjà connues à ce sujet et disponibles sur le site d'informations mis en place par le SPF Santé publique.

Si une telle définition nous est communiquée, elle vous sera adressée sans délai. Dans l'attente, les personnes supposées à risques ou inquiètes en raison de leur âge et/ou de leurs antécédents médicaux sont invitées à consulter leur médecin traitant sur l'opportunité d'un retour à l'école.

Des indications sont fournies ci-dessous à ce sujet concernant tant les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels que les modalités de contrôle de l'obligation scolaire.

c) Hygiène des mains

Tous les élèves et les membres du personnel doivent se laver les mains (eau et savon ou gel hydro-alcoolique ou lingettes désinfectantes) en entrant dans l'école, en entrant dans la salle de classe (après la récréation), après être allé aux toilettes, après avoir toussé ou éternué, après avoir utilisé un distributeur et avant de quitter l'école.

d) Organisation des leçons et des activités pédagogiques

Dans la salle de classe, l'enseignement devrait être organisé en classes de 10 élèves maximum, avec un minimum de 4 m² par élève et 8 m² supplémentaires par enseignant.

Les chaises et bancs doivent être disposés de manière à ce que la distance entre les bancs soit aussi grande que possible, de préférence proche des murs. Les places en classe doivent être fixes. Le matériel superflu doit être enlevé autant que possible.

Le cours d'éducation physique peut être maintenu, mais doit être ajusté pour maintenir la distance physique, avec de plus grandes distances si l'effort se traduit par une respiration plus forte.

Il faut veiller à aérer au maximum les locaux. Faire la classe à l'extérieur est recommandé.

Les horaires d'arrivée et de départ des groupes d'élèves doivent être aménagés de façon à limiter les regroupements de personnes à chaque fois que cela est possible.

e) Préparation de la reprise progressive et partielle des leçons et des activités pédagogiques

Pour préparer cette reprise, des réunions préparatoires devront être organisées par la direction, en concertation avec les membres des personnels, les parents, les CPMS et les SPSE

Ces réunions devraient avoir lieu le plus possible par vidéoconférence. Pour préparer la reprise, le personnel peut être invité à venir physiquement à l'école avant la réouverture. Les réunions d'organisation entre membres du personnel se tiennent de préférence à l'extérieur ou dans un environnement avec un minimum de 4m² par personne.

Les contacts avec les parents, la personne investie de l'autorité parentale, l'élève majeur doivent se faire de préférence via vidéoconférence ou par tous moyens appropriés (téléphone). Si ce n'est pas possible, alors les rencontres se tiendront en présentiel en respectant les mesures de sécurité et d'hygiène, le cas échéant en utilisant des dispositifs tels des vitres en plexiglas. Les réunions non essentielles doivent être annulées.

L'entrée de l'école, la sortie, les heures de récréation et la cantine doivent être organisés de manière à respecter une distance supérieure à 1,5 m par élève (soit une surface de 7 m²). Cela peut être organisé via des temps d'entrée / de sortie plus longs et des temps de récréation et de cantine alternés.

f) Repas et vie dans l'école

Les repas chauds ne doivent pas être servis. Pour les internats, homes d'accueil et homes permanents qui accueillent des élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé, des repas chauds peuvent être servis en respectant les règles de mesures de sécurité et d'hygiène.

Les repas froids (tartines), apportés dans la mesure du possible par chaque élève, se prendront, de préférence en classe.

Les mouvements de groupes au sein de l'école doivent être limités au strict nécessaire. Les horaires de récréation doivent être adaptés en tenant compte de ce paramètre et des contraintes liées au **respect des règles de distanciation sociale.**

g) Toilettes

L'accès aux toilettes doit être limité au nombre de lavabos qu'elles comportent et doit être pourvu de savon et de serviettes jetables. Des informations (pictogrammes...) doivent être affichées dans les toilettes pour rappeler aux élèves et au personnel de tirer la chasse d'eau après chaque usage. Les membres du personnel qui accompagnent ces élèves doivent être munis de gants jetables.

h) Nettoyage

Les classes utilisées doivent être nettoyées (bancs, équipement, tout ce qui peut être touché à la main) au moins après chaque journée d'école et après chaque utilisation par un groupe d'élèves différent. Les sanitaires doivent être vérifiés et pour autant qu'ils aient été utilisés, obligatoirement désinfectés deux fois par jour.

Un protocole à respecter sera communiqué dans les meilleurs délais sur base de recommandations des services de promotion de la santé à l'école.

Une évaluation des impacts de ce protocole sur le travail des personnels concernés sera effectuée avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales. Les horaires du personnel de nettoyage peuvent être adaptés en conséquence.

i) Premiers secours / élève ou membre du personnel malade

Les parents d'un élève présentant des symptômes doivent être contactés immédiatement pour récupérer leur enfant. L'enfant et ses contacts doivent être testés, en ce compris les membres du personnel et les autres élèves.

Un espace dédié doit être prévu pour les élèves malades, équipé d'un thermomètre digital à distance, de gants et de masques pour la personne accompagnant les élèves pendant qu'ils attendent les parents ou toute personne investie de l'autorité parentale. L'espace doit être grand et idéalement bien ventilé. Tout membre du personnel présentant des symptômes doit immédiatement rentrer chez lui ou rester dans ce local, le temps qu'un de ses proches puisse le récupérer.

Un protocole à respecter sera communiqué dans les meilleurs délais sur base de recommandations des services de la santé à l'école.

j) Le rôle des CPMS et des SPSE

Les CPMS doivent être impliqués, autant que possible, par les directions et leur équipe pédagogique dans la réflexion sur la prise en charge des élèves qui s'avèrerait indispensable pour le développement psycho-pédagogique et social, la poursuite de l'organisation des garderies la journée et l'opérationnalisation de la reprise progressive des activités pédagogiques. Il s'agira de prendre en compte au mieux les impacts psychosociaux de la situation et, le cas échéant, de participer à la mise en place des modalités de

suivi des élèves en difficulté. Ils doivent également pouvoir continuer à jouer leur rôle à l'égard des élèves qui ne reprendront pas tout de suite le chemin de l'école.

Les PSE doivent appuyer les écoles de manière systématique dans la mise en place des mesures sanitaires, des protocoles en cas de covid-19 confirmé ou suspecté, et des procédures de nettoyage. La Ministre en charge de l'enfance a demandé à l'ONE de fournir des instructions en ce sens.

k) Le transport scolaire

Afin d'assurer les conditions de sécurité, d'hygiène et de bien être des élèves et des personnels accompagnants des circuits du transport scolaire, tant en Région wallonne qu'en Région bruxelloise, chaque direction est tenue de communiquer au Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé le nom des élèves et les coordonnées des parents concernés par une rentrée soit le 18 mai, soit le 25 mai. Un formulaire parviendra aux directions ce jeudi 30 avril.

Il sera impératif de le compléter pour que l'élève puisse accéder aux services de transport scolaire et de le renvoyer à l'adresse enseignement_specialisé@cfwb.be

Pour les élèves qui doivent rentrer le 18/5, les informations devront parvenir à l'Administration pour le mercredi 6 mai 2020. Les élèves concernés par cette rentrée sont les élèves qui étaient inscrits en garderie entre le 17/3 et le 8/5 et les élèves inscrits au CEB, CE1D, au CESS ou au CQ.

Pour les élèves qui rentreront le 25/5, les informations devront parvenir à l'Administration pour le mercredi 13 mai 2020. Les élèves supplémentaires concernés par cette rentrée sont les élèves en maturité 4 qui entrent l'année scolaire 2020-2021 en secondaire ainsi que les nouveaux élèves qui intégreront les garderies (voir le point III, phase 2).

Il est rappelé que tous les élèves fréquentant les transports scolaires seront tenus de porter un masque. En l'absence de ce dernier, l'élève ne sera pas pris en charge. Les directions sont tenues de s'assurer que cette information a bien été communiquée aux parents des élèves concernés.

l) Contrôle des conditions de reprise

Avant que la reprise partielle et progressive des cours et des activités pédagogiques soit activée, il est impératif que les conseillers locaux en prévention/services SIPPT et les organes locaux de concertation soient saisis, de préférence par vidéo-conférence, et confirment, par écrit, que l'ensemble des conditions précitées sont rencontrées pour permettre l'accueil des élèves et du personnel en toute sécurité.

Ces organes doivent se prononcer en toute connaissance des mesures de sécurité prises et des modalités organisationnelles prévues dans chaque école.

Si la sécurité n'est pas garantie, la reprise des cours et des activités pédagogiques leçons est retardée jusqu'à ce que des solutions soient trouvées

III. Reprise partielle des cours et des activités pédagogiques

1) Classes prioritaires

Sous réserve de l'équipement, une première phase de reprise des leçons pourrait s'entamer à partir du 18 mai au plus tôt.

Phase 1 – A partir du 18 mai

Reprise à concurrence de 2 jours par semaine maximum par groupe d'élèves :

- aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire qui ont été inscrits par le Conseil de classe aux épreuves certificatives (CEB, CE1D et CESS) ;
- aux élèves de l'enseignement secondaire de Forme 3 et de Forme 4 susceptibles d'obtenir le CQ au 30 juin.

Points d'attention :

- Pour les élèves internes dans les différentes structures d'accueil, l'établissement veillera à organiser les présences en tenant compte des contraintes liées à ces mêmes structures, par exemple en organisant les cours sur deux journées consécutives après ou avant un WE.
- Pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5, l'accueil et la prise en charge des élèves se fera en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire et l'équipe « médicale » dans le respect des besoins spécifiques et des objectifs prioritaires identifiés dans le PIA et ou le PIT et en fonction du respect de règles sanitaires

Phase 2 – A partir du 25 mai

En fonction de l'impact organisationnel de la reprise partielle des activités pédagogiques prévue en phase 1 et de la poursuite des garderies, une évaluation de la situation sur le terrain sera effectuée durant la semaine du 18 mai avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales et les fédérations de parents. Sur cette base, une reprise pourra également être envisagée à partir du 25 mai si les conditions sont réunies pour le faire en toute sécurité :

- à concurrence de 1 jour par semaine maximum par groupe pour **les élèves qui intégreront l'enseignement secondaire l'an prochain et** pour qui le Conseil de Classe, en fonction de l'orientation envisagée en lien avec les besoins et les objectifs prioritaires identifiées dans le PIA et ou le PIT, estiment qu'un retour à l'école est pertinent.
- Dans une logique de répit des parents, des élèves pourraient être pris en charge par l'établissement. Cette décision de prise en charge doit être concertée par la direction avec l'équipe pluridisciplinaire, les parents, le CPMS et/ou les différents partenaires extérieurs. Le cas échéant, cette décision doit être communiquée aux responsables régionaux des transports scolaires. Un contact sera systématiquement pris avec les parents de chaque enfant pour expliquer les modalités de prise en charge, notamment en matière de transport scolaire.
- La situation sera monitorée avec les fédérations de pouvoirs organisateurs pour mesurer l'évolution de la fréquentation des garderies et leur impact organisationnel.

En pratique, dans chacune de ces phases, les élèves seraient divisés en petits groupes de 10 élèves maximum.

Tout en tenant compte du nombre d'élèves présents en garderie chaque jour, l'école définit des modalités d'accueil des élèves des années prioritaires adaptées à sa capacité organisationnelle. Le schéma organisationnel est laissé à l'appréciation du Pouvoir organisateur à condition d'éviter les demi-journées.

2) Classes du maternel

Les activités pédagogiques restent suspendues pour ces classes jusqu'à nouvel ordre.

3) Stages

Les modalités de dispense ou de report des stages non-prestés seront définies dans une circulaire spécifique à l'enseignement qualifiant.

IV. Aménagement des garderies pendant la journée

A partir du 4 mai et pendant toutes les phases de la reprise partielle des leçons et des activités pédagogiques, les garderies organisées jusqu'ici doivent être poursuivies.

Au regard de la reprise progressive de l'activité économique et professionnelle, il convient d'anticiper une montée en puissance des garderies.

Aux publics considérés comme prioritaires jusqu'ici, il s'agira d'ajouter tous les secteurs en reprise, mais aussi des enfants vivant dans des conditions sociales réputées compliquées.

Dans ce cadre, il est impératif d'appliquer la logique de silo dans la formation des groupes d'élèves en se basant autant que possible sur la composition des groupes classes, sans dépasser 10 élèves par groupe et 1 élève /4m².

Dans tous les cas, il doit être fait appel à la responsabilité collective des parents pour qu'ils envisagent toutes les alternatives de garde possibles n'impliquant pas de personnes à risques.

V. Garderies des élèves en dehors des heures scolaires

En veillant à respecter les normes de sécurité précitées, les garderies des élèves le matin et le soir seront assurées durant les tranches horaires prévues en temps normal par les établissements et par le personnel qui se consacre habituellement à cette tâche.

VI. Situation des élèves et contrôle de l'obligation scolaire

Les élèves qui ne font pas partie des groupes prioritaires visés au point III., 1) sont présumés en absence justifiée.

Pour les élèves qui font partie des classes prioritaires visés au point III., 1), les directions seront chargées de répertorier les demi-jours d'absence pour monitorer la situation et établir le contact avec les familles concernées. Ces demi-jours ne devront néanmoins pas être signalés. Des modalités devront être mises en place pour éviter de préjudicier ces élèves dans ans leur parcours scolaire en articulation avec les points VIII et IX.

VII. Dispositions applicables aux membres du personnel

Les membres du personnel se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction dans la limite du volume de charge découlant de leurs attributions habituelles au sein de celui-ci **afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente circulaire ainsi que de participer à la gestion de toute urgence liée à la situation.**

Dans le cadre de la mise en place de l'encadrement des garderies durant le temps scolaire, il est recommandé d'assurer une solidarité entre les travailleurs en mobilisant autant que possible, à tour de rôle, l'ensemble des catégories de personnels tout en tenant compte du fait que certains membres du personnel consacreront du temps aux tâches liées à la reprise des leçons et des activités pédagogiques.

Lorsque les réalités locales le permettent, il est également recommandé de mettre en place une solidarité entre les membres du personnel des écoles maternelles, primaires et secondaires. Il y a lieu, conformément à leurs compétences, de saisir les organes locaux de démocratie sociale de préférence par visio-conférence (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise/CPPT et à défaut ICL).

Les règles de recrutement et de remplacement de membres du personnel restent d'application dans le respect des normes d'encadrement classiques, en ce compris en cas d'absence entrant dans le champ d'une dispense pour raison de force majeure.

La situation administrative et pécuniaire de ces personnels reste d'application, en ce compris la gestion des absences, conformément aux circulaires précédentes.

- 1) **Dans le cas où le membre du personnel est malade**, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement¹.
- 2) **En cas de décision de confinement du médecin pour un membre du personnel asymptomatique**, qui n'est pas malade, **une attestation médicale** devra être **fournie** à l'employeur dans les meilleurs délais, attestant de la décision de confinement. Cette attestation devra être transmise par le Pouvoir Organisateur au

¹ Ainsi que l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat pour le personnel administratif et ouvrier.

service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (RIM), afin d'éviter les envois dispersés.

Pour les personnels au système immunitaire plus faible, la recommandation de contacter le médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison reste d'application.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouvait sous le coup **d'une interdiction temporaire d'exercice** de ses fonctions dans un établissement d'enseignement prise par une **autorité publique** liée au Covid-19.

Ne s'agissant pas dans ce cas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitées dans les circulaires n°7496 et n°7500 seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel.

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires². Dès lors, elles permettent de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. - prévue le même jour).

Cette/Ces absence-s est/sont donc justifiée-s et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et assimilés) relevant des établissements d'enseignement des différents niveaux concernés en ce compris le personnel administratif ou ouvrier (PAPO) ainsi qu'aux Centres PMS.

Les membres du personnel qui, sur base de leurs compétences disciplinaires (professeurs en médecine, soins infirmiers, ...), seraient amenés à être sollicités par les structures de soins de santé ou encore par des maisons de repos et des maisons de repos et de soins afin de renforcer leurs équipes sont couverts par les règles de cumul fixés par les statuts pécuniaires, leur permettant ainsi de répondre à cette demande sans être impactés dans leur traitement d'enseignant. Il est précisé que cette activité sera considérée comme compatible avec la dispense de service prévue par la présente circulaire. A cette fin, il est demandé aux Pouvoirs Organisateurs et directions d'établissement concernés de ne pas inclure ces membres du personnel dans les présences tournantes devant être assurées pour l'accueil des élèves.

VIII. Continuité des apprentissages

Quels que soient les canaux utilisés (numérique, télévision, support papier, autres) pour permettre un enseignement à distance et quelle que soit la qualité des outils mis à disposition, rien ne peut remplacer l'enseignant dans sa classe, en présentiel, avec ses élèves.

² Notamment, à titre exemplatif, les dispositions reprises à l'article 4quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 11 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Dans les circonstances que nous connaissons, deux cas de figure doivent être distingués.

- **Les élèves qui ne reprendront pas les leçons et les activités pédagogiques le 18 mai.**

Jusqu'à ce qu'une reprise partielle soit possible pour ces élèves, les balises des circulaires 7515 du 17 mars 2020 et 7541 du 16 avril 2020 restent d'application

Des travaux à domicile sont prévus. Dans un souci d'assurer une égalité devant les apprentissages, les modalités sont laissées à l'appréciation des équipes éducatives dans le respect des balises suivantes,

- Les travaux ne peuvent en aucune manière porter sur des apprentissages qui n'ont pas été abordés préalablement en classe ; ils doivent s'inscrire dans une logique de remédiation- consolidation-dépassement ;
- Les travaux doivent être proportionnés dans le contenu et le temps à y consacrer, en tenant compte :
 - o De l'absence d'accompagnement pédagogique des élèves, qui seront parfois seuls à la maison. Le travail doit donc pouvoir être réalisé en parfaite autonomie ;
 - o Dans l'enseignement secondaire, du fait que plusieurs enseignants sont susceptibles d'en distribuer ; une coordination entre eux est impérative; à défaut, il convient de prendre en considération cette réalité pour garantir le caractère proportionné des travaux ;
- Si l'enseignant recourt à des modalités de travail à distance en ligne, il doit impérativement s'assurer que chaque élève du groupe-classe dispose du matériel et du soutien pour s'y consacrer dans des conditions optimales ; à cet égard, je souligne que la Fédération Wallonie-Bruxelles travaille actuellement au renforcement de l'accès à son offre en la matière (e-learning, moodle) ;
- Si des supports papiers sont distribués, tout doit être mis en place sur le plan organisationnel pour garantir un accès à tous les élèves ;
- Il est recommandé autant que possible de mobiliser les moyens technologiques disponibles pour maintenir un lien social avec et entre les élèves autour des travaux proposés, pour autant que chacun puisse y participer ;
- Les travaux à domicile ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation sommative, mais bien d'une évaluation formative (sans notation).

La grande majorité des enseignants ont, dans ce cadre, veillé à maintenir un lien social autour des apprentissages avec leurs élèves et à déterminer, au sein du groupe-classe, les élèves qui devront faire l'objet d'un suivi plus spécifique au moment de la reprise des leçons. Ceux qui n'ont pas effectué cette tâche doivent être invités par leur direction à le faire. Plus globalement, il est important de tout mettre en œuvre pour essayer d'établir un contact individuel avec des élèves qui auraient échappé aux démarches déployées jusqu'ici pour maintenir le lien.

- **Les élèves qui reprendront partiellement les leçons et les activités pédagogiques à partir du 18 mai**

Pour ces élèves, outre la consolidation des connaissances travaillées pendant le confinement, de nouveaux apprentissages doivent être proposés lorsque les élèves sont présents en classe et accompagnés par leur(s) enseignant(s). Ces nouveaux apprentissages doivent se limiter aux savoirs de base et aux connaissances essentielles à acquérir pour parachever au mieux l'année d'étude. Les travaux confiés à domicile les jours où les élèves ne sont pas présents à l'école ni accompagnés par leur enseignant doivent s'inscrire dans les balises précitées.

Une attention particulière doit être accordée aux élèves qui connaissaient des difficultés avant le début de la suspension des leçons et/ou avec qui un contact n'a pas pu être maintenu pendant le confinement. Les Cellules de soutien et d'accompagnement des fédérations de pouvoirs organisateurs et de WBE ainsi que les services de l'inspection pédagogique se tiennent à disposition des équipes éducatives pour fournir des outils susceptibles de les appuyer dans cette tâche cruciale.

IX. Évaluations et conditions de réussite

Principes généraux

Comme indiqué précédemment, le Gouvernement a décidé d'annuler les épreuves externes certificatives (CEB, CE1D et CESS).

Pour les années certificatives au même titre que pour les autres, les équipes éducatives ou les jurys et conseils de classe apprécieront donc les conditions de réussite des élèves, en ce compris pour la délivrance des certificats de qualification.

Complémentairement, le Gouvernement a assorti sa décision de plusieurs éléments qui concernent toutes les années d'études, qu'il importe de rappeler :

- Il conviendra de favoriser la poursuite des leçons et des activités pédagogiques jusqu'au 26 juin 2020, et l'organisation des jurys et des conseils de classe jusqu'au 30 juin 2020 ; les délais des procédures de recours seront adaptés en conséquence en concertation avec les acteurs ;
- les évaluations sommatives ne pourront pas être concentrées sous la forme d'une session de fin d'année et ne pourront porter que sur des matières qui ont été enseignées en classe, en ce compris dans les années concernées par le CEB, le CE1D et le CESS ;

Par ailleurs, au vu de l'impossibilité de reprendre les leçons et les activités pédagogiques à temps plein pour tous les élèves, il sera dans certains cas impossible, d'ici à la fin de l'année scolaire, de procéder à des évaluations sommatives permettant de compléter l'appréciation des élèves et de déterminer si les conditions de réussite sont rencontrées dans le respect d'un principe d'équité et sans préjudicier le parcours des élèves.

Cette situation risque de générer de nombreux recours et une insécurité juridique majeure.

Dans ce contexte, les instructions suivantes devront être appliquées dans le cadre des évaluations internes et de l'octroi des certificats :

- Le jury ou conseil de classe décide de la réussite, de l'échec ou de la réorientation de l'élève ainsi que de l'octroi ou non du certificat (CEB, CE1D, CESS).
- La décision doit être prise en dialogue avec les parents et les élèves.

Jury de qualification

Une circulaire sur le qualifiant et donc l'enseignement spécialisé de Forme 3, paraîtra dans les prochains jours.

X. Informations complémentaires

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Vous pouvez contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le 0800 20 000.

Pour des questions plus spécifiques à l'enseignement spécialisé, veuillez-vous adresser à William FUCHS (02/690.83.94 - william.fuchs@cfwb.be) et Véronique ROMBAUT (02/690.83.99 - veronique.rombaut@cfwb.be).

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR